

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1-1° et R2123-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à la réalisation de travaux de modernisation du réseau d'éclairage public de la Ville de Creil ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2023 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres ;
- Vu les rapports d'analyse des offres en date du 15 décembre 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission Ad'Hoc MAPA en date du 3 janvier 2024 ;

■ **Considérant :**

Qu'après analyse, l'offre du groupement d'entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA NORD / CITEOS a été considérée comme économiquement les plus avantageuses au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;

2.

■ **Décide :**

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la réalisation de travaux de modernisation du réseau d'éclairage public de la Ville de Creil au groupement d'entreprises suivant :

Mandataire	Raison sociale : EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA NORD SIRET : 388 781 551 00121 Siège social : 3 zone Porte d'Estaires – Route d'Estaires 59480 LA BASSEE
Co-traitant	Raison sociale : CITEOS-E. CAGNA SIRET : 312 680 416 00053 Siège social : Société CAGNA – ZAC de Mercières – Zone 3 – 60200 COMPIEGNE

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires du Titulaire sur les quantités réellement exécutées, dans les limites financières suivantes pour toute sa durée d'exécution (éventuelles périodes de reconductions comprises):

- Minimum : sans
- Maximum : 5 000 000 € H.T

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240110-DCRG2024002-CC

S²LOW

Article 2 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil,

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO.



Signé électroniquement par : Jean-Claude VILLEMMAIN

Date de signature : 10/01/2024

Qualité : Maire de Creil, Président du C.C.A.S.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

10 JAN. 2024